

DIVISION DE LILLE

Lille, le 08 juin

CODEP-LIL-2017-022611

Monsieur X
SARL BC EXPERTISES
345, rue de l'Ouest
59231 GOUZEAUCOURT

Objet : Inspection de la radioprotection référencée **INSNP-LIL-2017-1055** du **6 juin 2017**
Source scellée contenue dans un appareil de détection de plomb

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 06 juin 2017 à l'adresse de votre entreprise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur a effectué un contrôle de votre situation administrative, ainsi qu'une visite du lieu d'entreposage de la source radioactive que vous détenez. Il a constaté que vous poursuivez l'activité d'entreposage d'une source radioactive de cadmium 109 de 370 MBq contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures, **alors que l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN afin de mener cette activité est échue depuis le 14 février 2015.** Par ailleurs cette source est entreposée à une adresse différente de celle qui est mentionnée dans l'autorisation. Enfin, la source détenue a atteint l'âge limité d'utilisation, à savoir 10 ans, depuis mai 2017. Vous avez précisé à l'inspecteur que la démarche auprès du fournisseur pour le remplacement de la source était initiée et attendait la délivrance d'une nouvelle autorisation ASN.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que, eu égard de la trop faible activité de la source détenue, l'activité de diagnostic de présence de plomb dans les peintures était sous-traitée dans l'attente du remplacement de la source.

Au cours de l'inspection vous avez remis à l'inspecteur une demande d'autorisation initiale (formulaire et documents justificatifs) qui doit permettre, à l'issue de son instruction, de retrouver une situation administrative conforme à la réglementation. Le présent courrier ne traite pas de l'instruction de votre demande qui pourra faire l'objet, parallèlement, d'éventuels échanges complémentaires.

Vous trouverez dans la suite de ce courrier les demandes associées à l'inspection.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Restitution des sources scellées de 10 ans

L'article R.1333-52 du code de la santé publique précise qu' « *une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur.* »

L'inspecteur a constaté que vous déteniez, au jour de l'inspection, une source radioactive de Cadmium 109, d'activité initiale de 370 MBq, périmée depuis le 14/05/2017.

Demande A1

Je vous demande de restituer la source à son fournisseur dans les meilleurs délais et de me transmettre le certificat de reprise délivrée par le fournisseur.

Signalisation de la source

L'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites, précise, à l'article 22, que « *la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisant [...] doit être signalée* ».

L'inspecteur a constaté l'absence de signalisation de la source sur le coffre-fort contenant l'appareil et la source.

Demande A2

Je vous demande de positionner une signalisation de présence de source sur le coffre-fort contenant l'appareil et la source.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C – OBSERVATIONS (ne doit pas faire l'objet de réponse de votre part)

C.1- La réalisation de contrôles d'ambiance est prévue par l'article R4451-30 du Code du travail. Cet article définit les modalités de ces contrôles d'ambiance selon la nature du risque d'exposition des travailleurs. Ces contrôles sont obligatoires en zone réglementée où il existe un risque d'exposition pour les travailleurs. A contrario, ils ne sont pas obligatoires en zone non réglementée. Il convient d'actualiser, à l'arrivée de la nouvelle source, l'étude de zonage, et de conclure sur la nécessité ou non des contrôles d'ambiance au regard des conclusions de l'étude de zonage.

C.2- Je vous rappelle **qu'à l'arrivée de la nouvelle source** un contrôle technique initial interne doit être réalisé intégrant une vérification de l'absence de fuite de rayonnement. Je rappelle que ce contrôle peut être confié à un organisme agréé par l'ASN.

C.3- Il convient de fournir au SDIS l'information relative à la présence d'une source radioactive dans vos locaux.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL